

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON (ci-après « CGV ») DE MERWESTAAL MOERDIJK B.V. modifiées pour la dernière fois le 3 mai 2024.

Le groupe Merwestaal Moerdijk B.V. (ci-après « Merwestaal » ou « groupe Merwestaal ») est situé au Transitoweg 11, (4782 SM) Moerdijk, Pays-Bas, et est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Zuidwest-Nederland sous le numéro RCS 24060520.

1. Champ d'application des CGV

1.1. Les présentes CGV s'appliquent à toutes les transactions conclues par Merwestaal auprès des acheteurs, et concernent l'ensemble des produits et services de Merwestaal.

1.2. Les CGV du cocontractant, qu'elles soient ou non contraires aux présentes CGV, sont toujours considérées comme inapplicable, même si leur applicabilité n'est pas expressément contestée par Merwestaal après réception de ses CGV et quel que soit le moment où elles ont été envoyées ou mentionnées par le cocontractant.

1.3. Si les présentes CGV sont modifiées, le nouveau texte s'applique aux contrats conclus après la date de modification, sans préjudice du droit de Merwestaal de stipuler des conditions dérogatoires.

1.4. Toute dérogation aux présentes CGV doit être expressément convenue et consignée par écrit entre les parties.

1.5. Dans les présentes CGV, le terme « par écrit » inclut également les fax, e-mails, EDI ou tout autre support (électronique).

2. Offres

2.1. Les offres, devis, estimations de prix et autres formes de communication (y compris suggestions et conseils) de Merwestaal

concernant des biens et/ou des prestations de services sont sans engagement.

2.2. Si une offre est accompagnée de documentation telle que des devis, des spécifications de produits, des brochures, des listes de prix, etc., cette documentation reste en toute circonstance la propriété de Merwestaal et doit être restituée à la première demande. Cette documentation ne peut être reproduite, ni remise à des tiers, ni mise à disposition pour consultation sans l'accord explicite de Merwestaal.

2.3. Toute demande ou commande émise par le cocontractant doit contenir une description complète des biens/marchandises à livrer et/ou des travaux/prestations à réaliser.

2.4. L'émission d'une offre n'implique aucune obligation de Merwestaal à accepter une commande.

3. Conclusion du contrat

3.1. Un contrat avec Merwestaal n'est conclu qu'après confirmation écrite de la commande par Merwestaal ou dès que Merwestaal commence l'exécution de la commande. La confirmation de commande par Merwestaal est considérée comme reflétant correctement et intégralement le contrat entre les parties. En cas de divergence entre la commande du cocontractant et la confirmation de commande de Merwestaal, c'est cette dernière qui prévaut.

3.2. Les spécifications supplémentaires et/ou les modifications ultérieures ne sont juridiquement contraignantes pour Merwestaal que si elles sont confirmées par écrit par Merwestaal.

3.3. Pour les transactions qui, en raison de leur nature et/ou de leur portée, ne font pas l'objet d'une offre ou d'une confirmation de commande, la facture est considérée comme reflétant correctement et intégralement le

contrat, sous réserve d'une réclamation dans les sept jours suivant la date de facturation.

3.4. Tout contrat avec Merwestaal est conclu sous la condition suspensive que le cocontractant soit manifestement solvable pour l'exécution financière du contrat. Merwestaal est en droit de demander des informations auprès des instances financières sur la situation financière de du cocontractant.

3.5. Merwestaal est en droit, lors de la conclusion du contrat ou après celle-ci, de demander au cocontractant, avant toute exécution (ultérieure), des garanties quant au respect des obligations de paiement et des autres obligations contractuelles, s'il existe un doute raisonnable quant à la solidité financière du cocontractant ou en cas de retard de paiement.

3.6. Merwestaal est en droit de faire appel à des tiers pour l'exécution conforme de la commande, dont les coûts seront facturés au cocontractant conformément au devis fourni par le/les tiers.

3.7. Les livraisons ou autres types de prestations successives sont des contrats indépendants et ne donnent pas lieu à un contrat sur la durée, sur la base duquel le groupe Merwestaal serait tenu de poursuivre les livraisons/prestations, sauf accord contraire au préalable.

3.8. Le cocontractant n'est pas autorisé à céder à un tiers les droits et obligations découlant du contrat conclu avec Merwestaal, ni à céder les créances résultant de la relation contractuelle avec Merwestaal.

3.9. Les représentants ou les chauffeurs ne sont pas autorisés à conclure des contrats au nom de Merwestaal ni à recevoir des paiements de la part du cocontractant.

4. Prix

4.1. Les prix indiqués dans l'offre ou dans la confirmation de commande sont :

a. hors TVA, droits d'importation et autres taxes, prélèvements, droits ou autres charges gouvernementales liées à la prestation ;

b. basés sur la livraison ayant comme point de départ l'usine/entrepôt ou autres lieux de stockage selon les Incoterms 2020 de la Chambre de Commerce Internationale (ou du moins la dernière version) ;

c. hors frais d'emballage/de matériel d'expédition, de chargement et de déchargement, de transport et d'assurance, sauf accord contraire au préalable.

4.2. En cas d'augmentation d'un ou plusieurs facteurs de prix après la conclusion du contrat, Merwestaal est en droit d'augmenter le prix convenu en conséquence.

5. Livraison

5.1. La livraison s'effectue depuis l'usine, l'entrepôt ou autres lieux de stockage, conformément aux Incoterms 2020 de la Chambre de Commerce Internationale (ou du moins la dernière version), sauf accord écrit contraire au préalable.

5.2. Le risque des biens achetés est transféré au cocontractant au moment de la livraison.

5.3. Si Merwestaal reçoit l'ordre de livrer les biens autrement que conformément à l'article 5.1 des présentes CGV, Merwestaal est libre dans le choix du mode de transport, de l'expédition, de l'emballage, etc.

5.4. Le transport et l'expédition se font dans tous les cas aux risques du cocontractant.

5.5. Sur demande écrite du cocontractant, Merwestaal souscrit une assurance transport tous risques aux conditions habituelles.

5.6. Les matériaux d'emballage et d'expédition sont facturés au prix coûtant et ne seront pas repris.

5.7. Si une partie de la commande est prête, Merwestaal est en droit de livrer et de facturer cette partie. Merwestaal est, de même, en droit d'attendre que l'ensemble de la commande soit prêt pour effectuer la livraison.

5.8. Le cocontractant est tenu de réceptionner immédiatement les biens livrés.

5.9. En cas de défaut de réception des biens par le cocontractant, Merwestaal est en droit de retourner et/ou de stocker les biens aux frais du cocontractant ou de les vendre à un tiers, sans obligation d'effectuer une livraison ultérieure, et ce sans préjudice de son droit à réclamer des frais et/ou une indemnisation pour dommages-intérêts.

6. Délais/périodes de livraison

6.1. Les délais/périodes de livraison concernant les biens à livrer, les travaux effectués ou d'autres prestations, ne sont pas garantis et sont toujours donnés à titre indicatif.

6.2. Le délai de livraison convenu ne constitue pas un délai impératif et doit être considéré comme une estimation.

6.3. Le dépassement du délai de livraison ne donne pas droit à une indemnisation pour dommages-intérêts ni à la résiliation du contrat.

6.4. Toute responsabilité pour les dommages résultant d'un retard de livraison, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, y compris les dommages consécutifs, est exclue.

7. Paiement/interdiction de compensation et de cession

7.1. Le paiement de la facture doit être effectué au plus tard trente jours après la date de facturation, par virement sur le compte bancaire ou le compte chèque postal indiqué sur la facture. La date de réception du montant à payer correspond à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte bancaire ou le compte chèque postal de Merwestaal.

7.2. Toute réclamation de compensation, suspension ou autre forme de compensation des créances que le cocontractant a ou prétend avoir sur Merwestaal est exclue.

7.3. Le cocontractant n'est pas autorisé à céder ou à transférer ses droits à l'encontre de Merwestaal à un tiers, sauf accord explicite et confirmé par écrit par Merwestaal.

7.4. En cas de paiement par crédit documentaire/lettre de crédit (ci-après « L/C »), le cocontractant doit s'assurer de l'ouverture d'une L/C irrévocable et entièrement opérationnel par une banque de premier ordre pour 100% du montant de la facture, payable contre présentation des documents usuels.

7.5. Le refus ou la non-disponibilité en temps voulu des ajustements nécessaires dans la L/C (« amendements ») est considérée comme un manquement aux obligations de paiement du cocontractant.

7.6. Le cocontractant reste responsable du paiement de l'intégralité du montant de la facture en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la L/C pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le cocontractant doit, à la première demande de Merwestaal, effectuer le paiement par virement sur le compte bancaire ou le compte chèque postal indiqué sur la facture.

7.7. Les factures de Merwestaal sont immédiatement exigibles, même avant l'expiration du délai de paiement, s'il existe des doutes raisonnables quant à la solvabilité financière du cocontractant ou si celui-ci est en défaut dans l'exécution de toute obligation au titre d'autres contrats, antérieurs ou ultérieurs.

8. Réserve de propriété et rétention

8.1. Si la livraison a lieu avant le paiement, les biens livrés restent la propriété de Merwestaal. Le cocontractant est tenu de conserver les biens pour Merwestaal, de les stocker en tant que propriété identifiable de Merwestaal, de les assurer et de les maintenir assurés correctement, et de ne pas les transformer tant qu'il (le cocontractant) n'a pas rempli toutes ses obligations de paiement et autres obligations contractuelles envers Merwestaal, y compris le paiement des intérêts et des frais supplémentaires.

8.2. Les biens livrés restent la propriété de Merwestaal, même après leur transformation en un nouveau produit, leur mélange avec d'autres matériaux ou leur incorporation dans un autre bien.

8.3. La réserve de propriété de Merwestaal s'étend également aux contrats antérieurs ou ultérieurs. Les biens livrés dans le cadre d'un contrat spécifique restent donc la propriété de Merwestaal, même si ce contrat a été honoré mais que des contrats antérieurs ou ultérieurs n'ont pas encore été payés.

8.4. Dans le cas décrit au paragraphe 1 de cet article, les biens doivent être retournés à la première demande de Merwestaal. Merwestaal est en droit de récupérer les biens et est habilité par le cocontractant à accéder aux locaux où se trouvent les biens et à les retirer aux frais du cocontractant.

8.5. Tant que la propriété des biens livrés n'a pas été transférée au cocontractant, celui-ci ne

peut pas vendre, transformer ou mélanger ces biens, ni les donner en gage ou accorder à un tiers un droit quelconque sur ces biens au détriment de Merwestaal.

8.6. Tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, y compris les noms commerciaux, sur les biens achetés et livrés restent réservés à Merwestaal ou au titulaire des droits.

8.7. Merwestaal conserve, même après la livraison, tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les informations et documents fournis, tels que les conceptions, croquis, catalogues, images, dessins, etc. Le cocontractant n'est pas autorisé à reproduire, imiter, stocker sur des supports de données ou mettre à la disposition de tiers ces informations, et doit les retourner à Merwestaal dès la première demande.

8.8. Merwestaal est en droit d'exercer un droit de rétention sur les biens, fonds et/ou documents en sa possession en relation avec le contrat avec le cocontractant, pour le/les montant(s) que le cocontractant doit ou devra à Merwestaal, en relation avec le contrat en question ainsi que les contrats antérieurs ou ultérieurs conclus avec le cocontractant.

9. Limites de la garantie

9.1. Merwestaal garantit, pendant une période de 12 mois après la livraison, que les biens livrés, qu'ils soient ou non transformés par Merwestaal, répondent à la qualité commerciale habituelle avec une coupe standard, de laminage et de poids répondant aux exigences de la législation européenne sur les produits telles qu'appliquées aux Pays-Bas, sauf accord explicite et écrit contraire.

9.2. Merwestaal ne garantit pas la commercialisation et/ou l'adéquation des matériaux livrés, ni les possibilités de transformation et/ou de traitement des

matériaux, ni la qualité du produit (semi-)fini après transformation.

9.3. Le cocontractant ne peut tirer aucun droit des éventuelles illustrations, descriptions et informations sur le prix, la taille, le poids et les qualités des biens figurant sur les sites internet ou dans d'autres publications de Merwestaal ou de tiers.

9.4. La garantie se limite, au choix de Merwestaal, à la réparation ou au remplacement des biens livrés, au remboursement du prix d'achat ou au crédit du montant de la facture concernée, avec ou sans reprise des biens livrés, le tout sans frais supplémentaires pour le cocontractant, si et dans la mesure où il est établi que les biens livrés ne sont pas conformes au contrat.

9.5. Toute autre revendication ou demande du cocontractant est exclue.

9.6. Cette garantie ne porte pas atteinte au droit de Merwestaal de se prévaloir des autres dispositions dans les présentes CGV.

10. Inspection/délai de réclamation

10.1. Le cocontractant est tenu de vérifier immédiatement à la livraison les éventuels défauts, écarts, manquements ou autres insuffisances et de les signaler par écrit à Merwestaal dans un délai de 7 jours ouvrables après la livraison, avec une description précise de la réclamation. Les manquements et défauts visibles doivent également être notés sur le bordereau de livraison ou le bon de livraison.

10.2. Pour les défauts non visibles ou non détectables lors d'un contrôle normal, un délai de réclamation de 5 jours ouvrables s'applique à compter du moment où le cocontractant a pris connaissance du défaut ou aurait pu en prendre connaissance, ou après l'apparition du défaut.

10.3. Passé le délai de 5 jours ouvrables mentionnés ci-dessus, ou après transformation ou utilisation des biens livrés, ou après leur revente, les biens livrés sont jugés comme étant approuvés. Aucune réclamation concernant des défauts, écarts, manquements, etc., ou autres insuffisances ne pourra plus être acceptée après ce délai.

10.4. Sur demande, le cocontractant aura la possibilité d'inspecter ou de faire inspecter la conformité des biens achetés avant la livraison. Les frais d'inspection sont à la charge du cocontractant.

10.5. Les échantillons ne sont fournis qu'à titre indicatif. Des écarts et/ou des différences mineures ou techniquement inévitables dans la qualité, la taille, le poids ou la finition, acceptés dans l'industrie sidérurgique, ou antérieurement ou ultérieurement entre les parties, ne constituent pas un manquement.

10.6. Lors de l'examen du bien-fondé d'une plainte, le cocontractant doit coopérer pleinement et tenir les marchandises à disposition pour inspection. Les rapports d'expertise établis à la demande du cocontractant ne sont pas juridiquement contraignant pour Merwestaal.

10.7. Le droit de réclamation et toute réclamation concernant la non-conformité ou les insuffisances des biens livrés et/ou des prestations exécutées deviennent caducs, ou du moins le cocontractant ne peut plus s'en prévaloir, si :

a. les marchandises ont été exposés à des conditions anormales, ou n'ont pas été traitées conformément aux instructions d'utilisation ou ont été traités de manière négligente ou non professionnelle ; et/ou si ;

b. les marchandises ont été stockés pendant une période plus longue que la normale et qu'il est plausible que cela ait entraîné une perte de qualité ; et/ou si ;

c. la période de garantie mentionnée à l'article 9.1 ci-dessus est expirée ; et/ou si ;

d. les marchandises ont été traitées ou transformées ;

e. toutes les dispositions ci-dessus n'ont pas été pleinement respectées (autrement).

10.8. Les réclamations, quelle que soit leur nature, ne peuvent entraîner la suspension des obligations de paiement et/ou des autres obligations du cocontractant envers Merwestaal.

11. Cas de force majeure

11.1. Le groupe Merwestaal ne sera pas tenu responsable ni considéré en défaut dans l'exécution de ses obligations, y compris dans le cas d'un retard de livraison, si la non-exécution ou le retard est dû à des causes indépendantes de sa volonté ou de son contrôle raisonnable.

11.2. Les cas de force majeure comprennent notamment, sans s'y limiter, des circonstances telles que des restrictions commerciales, des embargos, des augmentations soudaines des coûts de productions ou des prix, des mesures gouvernementales, des sanctions commerciales (internationales), des guerres, des grèves, des blocages, des accidents, des incendies, des explosions, des pannes de machines ou d'autres perturbations de l'activité, des pannes de courant, des perturbations de la télécommunication, des cyberattaques ou en cas de pénuries, de retards ou d'interruptions dans l'usine des fournisseurs de Merwestaal ou tout autre événement hors du contrôle direct de Merwestaal ayant entraîné l'inexécution ou le retard des fournisseurs et des sous-traitants de Merwestaal.

11.3. L'exécution du contrat sera suspendue tant que la situation de force majeure perdurera, sans préjudice du droit de

Merwestaal de résilier le contrat pour cas de force majeure.

12. Exclusion et limitations de responsabilité/indemnisation

12.1. Merwestaal n'est pas responsable envers le cocontractant pour tout dommage ou coût de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, y compris les dommages consécutifs (notamment, mais sans s'y limiter, les dommages dus à une interruption d'activité, à manque à gagner, à la perte de survaleur, à des pénalités, etc.), que ceux-ci soient fondés ou non sur la non-conformité des biens livrés par Merwestaal ou sur toute autre défaillance de Merwestaal dans l'exécution de l'accord avec le cocontractant, ni en ce qui concerne les services rendus, les instructions données, les informations fournies et/ou les conseils donnés par Merwestaal, ne pouvant être considérés comme un acte illégal ou comme un manquement de nature juridique.

12.2. Le cocontractant préserve Merwestaal de toute responsabilité pour toute demande de dommages-intérêts de la part de tiers, y compris la responsabilité du fait des produits, liées à l'utilisation des biens livrés et/ou des prestations effectuées par Merwestaal dans le cadre de l'accord avec le cocontractant.

12.3. Toute responsabilité de Merwestaal, quelle qu'en soit la cause, la base juridique ou les circonstances, qui ne peut être exclue ou limitée en vertu des présentes CGV, est en tout état de cause limitée à un maximum de 10 % du montant de la facture.

12.4. Le cocontractant préserve Merwestaal, son personnel et les tiers qu'elle a engagés de toute responsabilité pour les réclamations de tiers à l'encontre desquelles Merwestaal, son personnel et/ou les tiers engagés ne peuvent invoquer les présentes CGV.

12.5. Dans la mesure où Merwestaal ne pourrait, pour une raison quelconque,

invoquer les présentes CGV ou les articles 12.1 à 12.4 de ces CGV, sa responsabilité sera limitée (a) au montant versé par l'assureur de Merwestaal, augmenté de sa franchise en vertu de la police d'assurance, ou (b) en l'absence de tout versement, au montant perçu par Merwestaal pour le bien ou le service en lien avec cette responsabilité.

12.6. Les employés engagés par Merwestaal, le(s) directeur(s) général(aux), la direction de l'entreprise, les représentants, les fournisseurs et les auxiliaires peuvent également se prévaloir des présentes limitations de responsabilité.

12.7. Les présentes CGV ne visent pas à exclure ou limiter la responsabilité pour les dommages causés par la faute intentionnelle ou l'imprudence délibérée des administrateurs de Merwestaal.

13. Prescription et expiration

13.1. Toute réclamation du cocontractant à l'encontre de Merwestaal doit être présentée devant l'instance compétente dans un délai de 12 mois à compter de la survenance de celle-ci, à défaut de quoi la réclamation sera prescrite et/ou expirée.

14. Défaut

14.1. En cas de non-paiement de la totalité ou d'une partie du prix de la facture dans les délais, le cocontractant sera en défaut de plein droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Merwestaal sera alors en droit de facturer au cocontractant tous les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus pour le recouvrement du montant dû, y compris les frais d'avocat.

14.2. Les frais pour retard de paiement s'élèveront à au moins 10 % du montant dû, Merwestaal ayant en outre le droit de réclamer les intérêts commerciaux légaux en vigueur à ce moment-là.

14.3. Si le cocontractant est en défaut de paiement et/ou de toute autre obligation pendant plus de trente jours, Merwestaal est en droit de suspendre ses prestations ou, à sa discrétion, de résilier le contrat de plein droit avec effet immédiat et ce sans intervention judiciaire.

14.4. En cas de défaut, le cocontractant est responsable de tous les dommages et coûts subis et/ou à subir par Merwestaal résultant du manquement des obligations contractuelles par le cocontractant.

14.5. Les paiements effectués par le cocontractant seront d'abord imputés sur les intérêts et les frais dus, puis sur les factures les plus anciennes.

15. Résiliation

15.1. Nonobstant et en complément des dispositions indiquées dans les présentes CGV, Merwestaal est en droit de résilier immédiatement tout contrat avec le cocontractant, sans intervention judiciaire et sans aucune obligation de dédommagement, si :

- a. il existe un doute raisonnable quant à la solvabilité financière du cocontractant ou en cas de retard de paiement, ou encore si des biens du cocontractant font l'objet d'une saisie ;
- b. le cocontractant demande un sursis de paiement, dépose son bilan ou si une demande de mise en faillite du cocontractant est déposée ;
- c. le cocontractant est sujet à une liquidation judiciaire, est dissout ou décède ; et/ou ;
- d. Merwestaal soupçonne raisonnablement que les biens sont destinés, directement ou indirectement, à un pays faisant l'objet de sanctions de la part de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU ») et/ou de la réglementation européenne applicable aux

biens concernés, sans qu'une dérogation ou une autorisation émanant de l'autorité compétente désignée par l'ONU ou l'Union Européenne (ci-après « UE ») ait été obtenue, et/ou que le cocontractant n'ait pas respecté la réglementation applicable en matière de sanctions (internationales) commerciales, et/ou que les personnes ou entités liées au cocontractant figurent sur des listes de sanctions officielles, ou encore si le paiement à Merwestaal est devenu impossible ou considérablement entravé en raison de la réglementation sur les sanctions en vigueur.

16. Confidentialité

16.1. Le cocontractant est tenue de préserver la stricte confidentialité et le secret de toutes les connaissances et informations obtenues de Merwestaal dans le cadre des discussions, négociations et autres communications avant, pendant et après la conclusion de tout contrat entre les parties, y compris les prix, les spécifications des produits, les brochures et autres informations commerciales, concernant l'entreprise ou l'exploitation de Merwestaal, les clients de Merwestaal, etc. (ci-après « informations confidentielles »).

16.2. Le cocontractant s'abstient de divulguer des informations confidentielles à des tiers ou d'en faire un usage commercial (de quelque manière que ce soit), sans l'accord écrit et préalable de Merwestaal.

16.3. Afin d'éviter tout malentendu, cette disposition reste applicable même après la résiliation de tout accord avec Merwestaal.

17. Nullité partielle

17.1. Si une quelconque disposition indiquée dans les présentes CGV est déclarée nulle ou annulée, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.

17.2. Merwestaal remplacera alors la/les dispositions nulle(s) ou annulée(s) dans les

CGV par une/des nouvelle(s) disposition(s) légalement admissible(s), en respectant dans la mesure du possible l'objectif et la portée de la/des disposition(s) nulle(s) ou annulée(s).

18. Sanctions

18.1. Par sanctions, est désignée toute sanction financière ou économique, restriction ou embargo imposé par l'UE, l'ONU ou par un État ou ses organes, y compris, mais sans s'y limiter, l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis, ayant un lien direct ou indirect (y compris le/les bénéficiaire(s) effectif(s) « UBO ») avec Merwestaal, le cocontractant ou leur contrat (ci-après « sanction(s) »).

18.2. Le cocontractant garantit que lui-même ou ses bénéficiaires effectifs ne sont pas directement ou indirectement soumis à des sanctions et que les marchandises vendues par Merwestaal ne sont pas destinées à des parties soumises à des sanctions.

18.3. Si Merwestaal soupçonne raisonnablement qu'une sanction s'applique directement ou indirectement au cocontractant ou que les marchandises vendues par Merwestaal sont directement ou indirectement destinées à un pays faisant l'objet de sanctions, sans qu'une exemption ou une autorisation n'ait été obtenue de la part d'une autorité compétente désignée par l'ONU ou l'UE ou l'État concerné, et/ou si le cocontractant n'a pas respecté la réglementation applicable en matière de sanctions (commerciales) (internationales) et/ou si des personnes ou entités du cocontractant figurent sur des listes de sanctions officielles, ou si le paiement à Merwestaal est devenu impossible ou est sérieusement entravé en raison de la réglementation en vigueur en matière de sanctions, le groupe Merwestaal est habilité à résilier totalement ou partiellement le contrat sans préavis. Merwestaal n'est pas

responsable des dommages résultant d'une telle résiliation.

18.4. Si une sanction s'applique directement ou indirectement au cocontractant, celui-ci en informera immédiatement Merwestaal par écrit et lui fournira toutes les informations pertinentes, tout en tenant Merwestaal informé de l'état de la sanction. Le cocontractant est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la sanction ne s'applique plus directement ou indirectement à son encontre.

18.5. Si les marchandises proviennent d'un pays faisant l'objet d'une sanction, cela ne donne pas le droit à l'acheteur de résilier le contrat de quelque manière que ce soit. Le groupe Merwestaal ne peut être tenu responsable des dommages subis par l'acheteur en conséquence.

18.6. Le cocontractant indemnise Merwestaal de tous les dommages et frais (y compris les pénalités) subis par Merwestaal en raison du non-respect de cette disposition par le cocontractant.

19. Droit applicable et règlement des litiges

19.1. Tous les contrats conclus avec Merwestaal sont régis exclusivement par la Convention de Vienne du 11 avril 1980 – dans la mesure où la contrepartie est établie en dehors des Pays-Bas – complétée le cas échéant par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international de 2016 (au moins la dernière version), et par le droit néerlandais dans la mesure où les règles susmentionnées ne s'appliquent pas à l'autre partie.

19.2. Les litiges, réclamations et toute autre question découlant des accords conclus avec Merwestaal (ci-après « litiges ») concernant les cocontractants établis en dehors des Pays-Bas doivent être portés devant la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de

Commerce Internationale à Paris, France, et seront réglés conformément au règlement d'arbitrage en vigueur de ladite Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage. En l'absence d'accord sur le nombre d'arbitres à nommer, le choix de Merwestaal prévaudra. Le lieu de l'arbitrage est Rotterdam, Pays-Bas. L'arbitrage se déroulera en anglais.

19.3. Pour les cocontractants établis aux Pays-Bas, l'accord est régi exclusivement par le droit néerlandais, tandis que les litiges sont réglés conformément au règlement d'arbitrage en vigueur de l'Institut Néerlandais d'Arbitrage. Le tribunal arbitral sera composé d'un ou de plusieurs arbitres, au choix de Merwestaal. Le lieu de l'arbitrage est Rotterdam.

19.4. Chaque partie est tenue, dans le cadre de l'arbitrage, d'apporter sa contribution financière telle que demandée par l'institut d'arbitrage et/ou l'/les arbitre(s). En cas de défaut, l'une des parties peut demander à l'/les arbitre(s) de condamner l'autre partie au paiement de cette contribution financière, de ne pas tenir compte des mémoires déposés dans la procédure d'arbitrage et/ou de rejeter les demandes (reconventionnelles).

19.5. Les sentences arbitrales sont reconnues comme étant contraignantes et exécutoires entre les parties. Les parties renoncent au droit de s'opposer à l'exécution des sentences arbitrales (provisoires, partielles et/ou finales). Nonobstant ce qui précède, seul le groupe Merwestaal est autorisé – à sa discrétion – à porter les litiges devant le tribunal de Rotterdam, Pays-Bas, ou – à sa discrétion – devant le juge compétent du lieu d'établissement ou de résidence du cocontractant.

19.6. La présente clause ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures conservatoires avec

l'autorisation de l'autorité judiciaire
compétente.

20. Traductions

20.1. Le texte néerlandais des présentes CGV
prévaut sur les traductions dans d'autres
langues.